

PROCÈS-VERBAL CAS N° 1 DU 24 MARS 2026

Présidence

Anne TOURNIER-LASSERVE

Présents

Alex DRU – Marion LOTOUT – Benjamin SOREAU

Assistent

Laurie FÉLIX – Noémie MALLET

Excusés

Laurent BOQUILLET – Bertrand HOZÉ – Mélina ROBERT-MICHON
Maxime THOMMEREL

- Début de la réunion : 11h30 -

1. OUVERTURE

La Présidente souhaite la bienvenue aux membres de la Commission des Agents Sportifs (CAS) et présente l'ordre du jour.

2. RAPPEL CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA CAS

Il est rappelé à la CAS son rôle :

- organiser l'examen des agents sportifs auprès de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) ;
- suivre et contrôler l'activité des agents sportifs auprès de la FFA conformément à l'article L222-7 du Code du Sport. Cela se traduit par :
 - ✓ la tenue à jour de la liste officielle des agents agréés ;
 - ✓ la vérification du respect des obligations annuelles ;
 - ✓ le contrôle de l'activité par les organisateurs de compétitions ;
 - ✓ la mise en action des sanctions disciplinaires possibles en cas de manquement ;
- entretenir les relations avec *World Athletics* (WA) et autres institutions/autorités publiques.

3. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF

- Etat des agents sportifs à date

Il est rappelé à la CAS l'identité de l'ensemble des agents sportifs et notamment l'identité :

- des agents licenciés auprès de la FFA et autorisés par WA ;
- des agents licenciés auprès de la FFA mais non autorisés par WA ;
- des agents européens déclarés et autorisés par la FFA.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la FFA.

- **Rappel des obligations incombant aux agents sportifs**

La CAS rappelle à l'ensemble des agents sportifs auprès de la FFA, qu'elle doit être destinataire tout au long de l'année, conformément à l'article 22 du Règlement des agents sportifs, des documents suivants :

- Dans un délai d'1 mois, à compter de leur signature la copie des contrats/avenants relatifs :
 - ✓ à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement (article a1, L222-7 Code du sport) ;
 - ✓ à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité (article a3, L222-5 Code du sport) ;
 - ✓ à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise (article a2, L222-5 Code du sport).
- Dans un délai d'1 mois, à compter de leur signature la copie des contrats/avenants relatifs :
 - ✓ convention entre un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'Espace Economique Européen (EEE) et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L222-7 du code du sport (article L222-16 Code du sport).
- Sur demande :
 - ✓ documents et informations comptables relatifs à son activité d'agent sportif ;
 - ✓ documents nécessaires, notamment les documents relatifs à la société constituée et aux préposés de cette société.

D'une manière générale, les agents sportifs doivent respecter la réglementation en vigueur (code du sport, Règlement des agents sportifs de la FFA et notamment l'article 24).

- **Programme des contrôles**

Madame la Présidente propose aux membres de la CAS un calendrier de contrôles de l'activité des agents.

Ce dernier est calqué sur la saison d'athlétisme sur piste. Le running ne disposant pas de saison clairement définie, les contrôles s'appuieront sur les échéances prévues pour l'athlétisme sur piste.

Les contrôles seront alors effectués :

- fin mars (la fin de saison hivernale étant en mars) ;
- fin septembre (la fin de saison estivale étant en septembre).

Les membres de la CAS ont approuvé à l'unanimité le calendrier proposé.

Les membres se sont questionnés sur les obligations de contrôle en tant qu'organisateur d'une manifestation sportive. Il est alors rappelé que, conformément à l'article R222-35 du Code du Sport : « *les associations et sociétés affiliées à la fédération (...) communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande* » de nombreux documents et notamment « *la copie des contrats (...) relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité* » ou bien « *les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs définis par le règlement des agents sportifs* ».

Les membres ont également échangé au sujet des problématiques liées aux agents WA non autorisés par la FFA. Le sujet sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine commission.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN SPÉCIFIQUE 2025

La CAS expose le bilan de la première épreuve de l'examen des agents sportifs, organisé par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) :

- 5 candidats se sont présentés lors de la première épreuve ;
- aucun n'a obtenu la moyenne.

Concernant la seconde épreuve organisée par la FFA, un candidat sera convoqué. Étant déjà titulaire de la licence d'agent sportif délivrée par une autre fédération délégataire, il a été dispensé de la première épreuve.

- **Jury d'examen**

Un candidat pour la seconde épreuve étant convoqué, un jury d'examen doit être désigné. Celui-ci sera en charge :

- d'élaborer le sujet d'examen,
- de fixer le barème de notation,
- de déterminer la note obtenue par chaque candidat.

Les membres désignés sont :

- Madame Anne TOURNIER-LASSERVE,
- Monsieur Alex DRU,
- Madame Marion LOTOUT.

- **Date de l'examen**

L'article 12.5 du règlement des agents impose que le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve soient rendus public au moins 2 mois avant la date à laquelle elle doit se tenir.

Les membres de la CAS ont décidé que l'examen se tiendrait **le mardi 12 mai 2026**.

- **Modalités d'examen**

Les membres de la CAS rappellent les modalités d'examen édictées dans le règlement des agents sportifs de la FFA.

5. RÉFORME RÉGLEMENTAIRE

La CAS est informée de la réforme réglementaire à venir concernant le règlement des agents sportifs. Celui-ci devra être mis à jour afin de se conformer à la législation française ainsi qu'à la réglementation de *World Athletics*. Cette réforme est prévue pour la fin de l'année 2026 ou le début de l'année 2027.

Un groupe de travail sera alors composé de :

- 3 membres de la Commission des Statuts et Règlements,
- 2 personnes du Service juridique,
- la Présidente de la CAS, Madame Anne TOURNIER-LASSERVE.

6. QUESTIONS ET SUJETS DIVERS

Aucune question ou sujet divers n'a été abordé par les membres de la CAS.

7. CALENDRIER

La prochaine réunion de la CAS aura lieu le 23 juin 2026 à partir de 11 heures.

- *Fin de la réunion : 13h30* –



Anne TOURNIER-LASSERVE
PRÉSIDENTE DE LA CAS